

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 297

présenté par

M. Decool, M. Gérard, M. Christ, M. Suguenot, M. Vitel, M. Lazaro, M. Voisin, M. Saddier,
M. Morel-A-L'Huissier, Mme Zimmermann, M. Fromion, M. Berrios, M. Luca, M. Bouchet,
M. Abad, M. Perrut, M. Siré, M. Salen, M. Thévenot, M. Mariani, M. Sauvadet et M. Delatte

ARTICLE 2

À l'alinéa 405, après la référence :

« L. 3123-19, »,

insérer les mots :

« et sauf acceptation expresse du salarié pour une durée de travail moindre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir le cas où le salarié souhaiterait une durée de travail inférieure à 24 heures.